

Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse
Académie de Montpellier

ARRETE COLLECTIF PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

La rectrice de la région académique Occitanie,
Rectrice de l'Académie de Montpellier,
Chancelière des Universités

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation

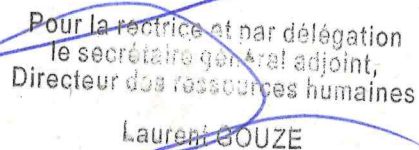
Arrête:

Article 1er : Les 13 conseillers principaux d'éducation dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle du corps des conseillers principaux d'éducation au titre de l'année 2025 :

Nom patronymique	Nom usuel	Prénom	Discipline de recrutement
GAURENNE	MARTINEZ	LINDA	éducation
MACHADO	MACHADO	JOSE MARIA	éducation
LOPEZ	LOPEZ	SANDRINE	éducation
HURMEL	HURMEL	MARIE JEAN	éducation
BRUNEL	LAMBERT	ANNIE	éducation
DIN MBEDI	REVEILLERE	PASCALE	éducation
PUIG	PUIG	CHRISTELLE	éducation
DE MARCHI-BARSELO	DE MARCHI	FLORENCE	éducation
VALIERE	VALIERE	FRANCIS	éducation
OPIOLA DEPADOVA	OPIOLA	FLORENCE	éducation
VOIRY	VOIRY	MARC	éducation
PARRA	PARRA	JOSE LUIS	éducation
LARGUIER	LARGUIER	FLORENCE	éducation

Article 2 : le présent arrêté est publié sur le site académique et est affiché dans les locaux du rectorat pendant une durée de deux mois à comp

Fait le : 11/07/2025


Pour la rectrice et par délégation
le secrétaire général adjoint,
Directeur des ressources humaines
Laurent BOUZE

NOTA :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la classe exceptionnelle des conseillers principaux d'éducation est de 72%, la part des hommes est de 28%.
- La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des conseillers principaux d'éducation est de 69,2%, la part des hommes est de 30,8%.

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.